

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-090
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
PLACE DU MARCHÉ
DU 27 FEVRIER AU 31 MARS 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise MARTRAGNY, en date du 23 janvier 2023,

Vu l'avis de la Direction des Services Techniques, en date du 27 janvier 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux pour l'accessibilité PMR de la salle Quiquemelle, place du Marché par l'entreprise MARTRAGNY – 8 route de Meuvaines – 14960 SAINT-CÔME-DE-FRENE, du 27 février au 31 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MARTRAGNY est autorisée à occuper le domaine public, place du marché, pour des travaux pour l'accessibilité PMR de la salle Quiquemelle, **du 27 février au 31 mars 2023 sauf le matin du MARDI et VENDREDI entre 05 H 00 et 15 H 00.**

ARTICLE 2 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise si nécessaire.

ARTICLE 3 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 24/01/2023

Signé le 27/01/2023

Publié le 27/01/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE